



JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO EPERERA 1935.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne. 3 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Les mêmes, renouvelées : la ligne. 1 50
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.
						Les mêmes, renouvelées. 2 fr.
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc. 1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
31 janvier.....	Décret portant approbation du budget local des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 222 c., du 22 mars 1935)	144
1 ^{er} février.....	Décret portant application aux colonies du règlement du service dans l'armée (3 ^e partie — Service de garnison) en date du 26 juillet 1934 (Arrêté de promulgation n° 222 c., du 22 mars 1935).	144
12 février.....	Décret rejetant une délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie relative à la réglementation du Service des Douanes (Arrêté de promulgation n° 236 d., du 28 mars 1935)	145
	Extrait d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 1935.....	145
	Extrait — Nomination.....	146
	Conseil d'Etat, décisions n° 26.844 et 26.845 du 21 juillet 1934	146
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1935		
18 mars.....	Décision n° 207 a.g.f., allouant une subvention au Comité chargé d'élever une statue au Général Marchand	147
19 mars.....	Décision n° 209 a.g.f., fixant le prix de cession des chemises en carte bulle	147
19 mars.....	Arrêté n° 213 a.g.f., portant création, réglementation et fonctionnement des Haras de l'Océanie française.	148
19 mars.....	Arrêté n° 214 a.g.f., organisant la partie financière de la "Station des Haras" des Etablissements français de l'Océanie....	149
19 mars.....	Arrêté n° 215 a.g.f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uluoroa pour l'année 1935.....	150
19 mars.....	Arrêté n° 216 d., autorisant le remboursement au profit de divers importateurs d'une somme de 2.625 frs 18.....	151
19 mars.....	Arrêté n° 217 t., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, relative à l'emploi des fonds provenant des dépôts à intérêts.....	151
20 mars.....	Décision n° 218 a.g.f., chargeant une Commission de procéder à la répartition de vêtements chauds pour les enfants.....	152
20 mars.....	Arrêté n° 218 bis c., modifiant certains articles de l'arrêté du 16 septembre 1932 portant organisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie.....	152
20 mars.....	Arrêté n° 219 a.g.f., portant suppression de l'indemnité allouée aux Secrétaires d'Etat-civil et les autorisant à percevoir une redevance sur les copies d'actes délivrés par eux	153
22 mars.....	Arrêté n° 223 i.c., relatif à la révision des classes 1933 (liste B) 1934 (liste A et B) et 1935 (liste A).....	153
22 mars.....	Arrêté n° 224 i.c., désignant les membres du Conseil de révision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes précédentes.....	153
22 mars.....	Décision n° 225 i.c., désignant Messieurs les médecins militaires chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de révision	154

23 mars.....	Décision n° 229 t.p., supprimant l'indemnité de vivres à l'équipage de la "Frégate".....	154
23 mars.....	Décision n° 230 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 4 ^e trimestre de la perception de Tahiti et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete et du rôle primitif de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete.....	154
28 mars.....	Arrêté n° 233 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1 ^{er} avril au 30 juin 1935, pour les produits d'exportation	155
28 mars.....	Arrêté n° 234 i.p., modifiant certaines dispositions de l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 relatif aux bourses d'enseignement et allocations scolaires.....	155
Extraits		155
	Textes publiés à titre d'information.	
1934		
7 novembre..	Arrêté ministériel relatif aux peintures, vernis et enduits destinés aux navires à passagers	156
1935		
5 février.....	Dépêche ministérielle n° 365, relative à la suppression de la catégorie de correspondance dites "radio lettres" reliant la France et les colonies.....	158
8 février.....	Arrêté ministériel relatif à la réglementation de l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.....	158
8 février.....	Arrêté ministériel relatif à la protection du bananier contre la maladie de Panama.....	158
	AVIS OFFICIELS	
	Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis à MM. les exportateurs de café.....	159
	Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant les poids et mesures.....	159
	Service des Douanes et Contributions — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.....	159
	Liste des électeurs à la Chambre de Commerce année 1935.....	159
	Avis aux fonctionnaires — Pension (Caisse intercoloniale de retraites) élections des délégués.....	160
	Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (3 ^e liste)....	160
	Direction des Haras — Ouverture de la saison de monte.....	160

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

M ^{me} Marautaroa Salmon, Chevalier de la Légion d'Honneur.....	161
M. Rereao a Tuteraï, juge indigène du district de Hauino.....	161
M. Philippe Micheli.....	161
M. Lucien Sigogne, Défenseur.....	161
M. Alfred Solari, Gouverneur honoraire des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur.....	161

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1935.....	162
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires	163
----------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 222 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 31 janvier et 1^{er} février 1935.

(Du 22 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 31 janvier 1935 portant approbation du Budget local des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 3 février 1935, page 1436) ;

2°) le décret du 1^{er} février 1935 portant application aux colonies du règlement du Service dans l'armée (3^{me} partie Service de garnison) en date du 26 juillet 1934 (J.O.R.F. du 5 février 1935, page 1560).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

Approbation du budget local des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 janvier 1935.

Monsieur le Président,

Le budget du service local des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935 a été arrêté, en recettes et en dépenses, au chiffre de 12.885.683 frs.

Ce budget n'ayant soulevé aucune objection, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 69 du décret financier du 30 décembre 1912, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui l'approuve.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 31 janvier 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget local des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1935, s'élevant en recettes et en dépenses à 12.885.683 frs.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Application aux colonies du règlement du service dans l'armée (3^e partie, service de garnison), en date du 26 juillet 1934.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} février 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 juillet 1934, portant règlement du Service dans l'armée (3^e partie, service de garnison), a abrogé le décret du 7 octobre 1909 portant règlement sur le service des places (service de garnison et service des places).

Or, ce dernier texte a été rendu applicable aux colonies par le décret du 2 août 1912, avec certaines dispositions spéciales nécessitées par l'organisation administrative et militaire de nos possessions.

Ces dispositions spéciales, ou du moins celles qui concernent le service de garnison, ayant été introduites dans le décret du 26 juillet 1934, il m'a paru que le nouveau règlement sur le service de garnison pouvait, sans de grandes modifications, être rendu applicable aux colonies et que le décret du 2 août 1912 pouvait être abrogé, étant entendu, par ailleurs, que les questions relatives aux points d'appui de la flotte ou à la défense des places qui figuraient dans ce dernier texte, feront l'objet, comme dans la métropole, d'instructions ministérielles ou interministérielles, suivant le cas.

Dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 19 février 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des Troupes Coloniales ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies ;

Vu le décret du 2 septembre 1929, relatif aux attributions des Commandants de la Marine dans les colonies ;

Vu le décret du 16 février 1929 déterminant le fonctionnement des forces aériennes détachées aux colonies ;

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3^e partie, service de garnison);

Vu l'avis des Ministre de la guerre, de la Marine militaire et de l'air;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3^e partie, service de garnison) est applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, sous réserves des dispositions spéciales contenues dans les articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — D'une façon générale, les attributions conférées par ce règlement à certaines autorités de la métropole sont dévolues aux colonies, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, à celles dont la correspondance est établie ainsi qu'il suit :

MÉTROPOLE	COLONIES PAYS DE PROTECTORAT et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies.
Ministre de la guerre, Ministre de l'air.....	Ministre des colonies sauf en ce qui concerne les dispositions se rapportant exclusivement au commandement, au personnel et à l'instruction.
Généraux commandant les régions.	Gouverneur général ou Gouverneur dans les cas spécifiés par le règlement.
Généraux commandant les subdivisions de régions	Officiers généraux ou supérieurs, commandants supérieurs des troupes.
Chefs de corps.....	Officiers généraux ou supérieurs investis d'un commandement territorial ou, à défaut, commandants supérieurs des troupes.
	Chefs de corps ou chefs de détachements stationnés en dehors de la garnison ou réside le chef de corps

Art. 3.— Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, le classement comme place de guerre est établi par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies ou sur celle du Ministre de la marine et du Ministre des colonies lorsqu'il s'agit d'une place point d'appui de la flotte aux colonies.

Art. 4.— Le décret du 2 août 1912 portant application aux colonies du règlement du 7 octobre 1909 sur le service de place est abrogé. Les questions relatives aux places points d'appui de la flotte aux colonies ou au service de défense seront réglées par instructions ministérielles ou interministérielles.

Art. 5.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1935.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ALBERT LEBRUN.

ARRÊTÉ n° 236 d., promulguant dans la Colonie le décret du 12 février, 1935.

(Du 28 mars 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c., du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 12 février 1935 rejetant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie tendant à compléter la réglementation du Service des Douanes dans cette Colonie (J.O.R.F. du 15 février 1935, page 1949).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET *rejetant une délibération du conseil privé des établissements français de l'Océanie relative à la réglementation du Service des Douanes.*

(Du 12 février 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 31 août 1934;

Vu les avis du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est rejetée la délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie du 31 août 1934, publiée sous forme d'avis au *Journal Officiel* de la République française du 6 décembre 1934, tendant à compléter l'article 42 du décret du 20 juillet 1932 qui réglemente le Service des Douanes dans la Colonie.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Par arrêté du 28 janvier 1935 du Ministre de l'Intérieur, la mise en vente et la distribution de la brochure étrangère ayant pour titre :

"*Nga Triumfi i Legaleteti ne Révolucionin Popolor*" sont interdites dans toute l'étendue du territoire français.

Magistrature

Extrait du J.O.R.F. du 15 février 1935.

Par décret en date du 10 février 1935 est nommé Juge au Tribunal de 3^e classe de Bangui, M. Gravière, juge suppléant au Tribunal de 3^e classe de Papeete, en remplacement de M. Facdouel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ETAT

Décision n° 26.845 du 21 juillet 1934.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 2^{me} Sous-Section);

Sur le rapport du 4^e comité d'instruction de la Section du Contentieux;

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour MM. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho, tous deux comptables demeurant à Papeete, Etablissements français de l'Océanie, agissant tant en leur nom personnel que l'un en qualité de Chef de la Congrégation de "Kuo-Min-Tang", l'autre en qualité de Chef de la Congrégation "L'Association philanthropique chinoise de l'Océanie", ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 13 janvier 1932 et 7 février 1933, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté n° 547 bis en date du 31 juillet 1931 par lequel le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie a réglé la situation commerciale et fiscale des immigrants étrangers de race asiatique,

Ce faire, attendu qu'en soumettant à des taxes spéciales tous les asiatiques, mêmes ceux déjà installés dans la Colonie, cet arrêté a méconnu la portée limite du décret du 7 janvier 1931; que pareille mesure ne pouvait être prise que par l'autorité investie du pouvoir législatif; que ledit décret ne prévoyait de taxe spéciale sur les asiatiques déjà installés qu'à la condition qu'ils fussent directeurs d'une industrie ou profession; qu'enfin cet arrêté en subordonnant tout commerce à une autorisation spéciale est contraire au principe de la liberté du commerce;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie et par le Ministre des colonies en réponse à la communication du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus le 16 septembre 1933, et tendant au rejet de la requête;

Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants, enregistré comme ci-dessus le 12 juin 1934, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français d'Océanie du 31 juillet 1931 relatif au séjour dans lesdits établissements des immigrants d'origine asiatique a été rapporté par un nouvel arrêté du 18 mars 1933; qu'ainsi le pourvoi est devenu sans objet;

DÉCIDE:

Article premier.

Il n'y a lieu de statuer sur la requête de M.M. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho.

Article 2.

Les requérants ne supporteront aucun droit d'enregistrement.

Article 3.

Les frais de timbre exposés par eux, s'élevant à 18 frs 40, et ceux de la présente décision leur seront remboursés.

Article 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 18 juillet 1934, où siégeaient M.M. Durand, président du 3^e Comité, Président, Prouharam, J.M. Roussel, Présidents de Comités, Jules Noël, Louis Roger, Lamy, Conseillers d'Etat et Sauvel, Maître des requêtes, Rapporteur.

Lu en séance publique le 21 juillet 1934.

Le Président,
DURAND.

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,
SAUVEL.

Le Secrétaire suppléant
du Contentieux,
R. MICHEL.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux
du Conseil d'Etat,
Signé : Illisible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ETAT

Décision n° 26.844 du 21 juillet 1934.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux, 2^e Sous-Section),

Sur le Rapport du 4^e Comité d'instruction de la Section du Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour M.M. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho, tous deux comptables, demeurant à Papeete, (Etablissements français de l'Océanie), agissant tant en leur nom personnel que l'un comme président et chef de la congrégation du "Kuo Min Tang", l'autre comme chef de la congrégation de "l'Association Philanthropique chinoise de l'Océanie française", ladite requête et ledit mémoire enregistrés au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 13 janvier 1932 et 7 février 1933, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour ex-

cès de pouvoir un arrêté n° 547, en date du 31 juillet 1931, par lequel le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie a réglementé le séjour dans lesdits établissements des immigrants d'origine asiatique ;

Ce faire, attendu qu'il a méconnu la portée des décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 7 janvier 1931, en obligeant à s'affilier à une congrégation tous les asiatiques même déjà installés dans la Colonie et en déclarant les congrégations responsables des contributions personnelles, taxes, frais d'hospitalisation et le rapatriement de tous leurs membres ;

Vu les observations présentées par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et par le Ministre des colonies, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus le 16 septembre 1933, et tendant à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a lieu de statuer sur la requête, un arrêté du 18 mars 1933 ayant abrogé l'arrêté attaqué ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juin 1934, le mémoire présenté pour les requérants lesquels déclarent avoir obtenu satisfaction et demandent qu'il soit décidé qu'il n'y a lieu de statuer et que les frais et dépens soient mis à la charge de la Colonie ;

Vu les lois du 24 mai 1872 et 17 avril 1906, article 4 ;

Où M. Sauvel, Maître des Requêtes, en son rapport,

Où M^e Boivin-Champeaux Avocat de M.M. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho, en ses observations,

Où M. Andrieux, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu les décrets des 30 décembre 1912, 6 avril 1930, 23 juillet 1930 et 7 janvier 1931 ;

Où M. Sauvel, Maître des Requêtes, en son rapport ;

Où M^e Boivin-Champeaux, Avocat de MM. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho, en ses observations ;

Où M. Andrieux, Maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant d'une part que, en instituant des droits spéciaux de patente applicables aux "Immigrants de race asiatique" qui exercent un commerce dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 7 janvier 1931 a permis de soumettre à ces droits l'ensemble des commerçants asiatiques exerçant dans cette colonie, quelle que soit la date à laquelle ils y seraient parvenus par la voie de l'immigration ; que dès lors le Gouverneur de la Colonie en déclarant par son arrêté n° 547 bis du 31 juillet 1931, pris en exécution du décret ci-dessus rappelé que ces droits étaient dus par tous "les asiatiques autorisés à exercer un commerce dans la Colonie" n'a pas méconnu le sens et la portée dudit décret ;

Considérant d'autre part que l'arrêté n'a pas entendu soumettre les commerçants de race asiatique à une autorisation spéciale qui ne serait pas exigée des autres commerçants, mais n'a fait que rappeler l'obligation pour tout individu désirant exercer un commerce dans la Colonie de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que dans ces conditions les requérants ne sont pas fondés à soutenir que par l'arrêté attaqué le Gouverneur a excédé les pouvoirs qu'il tenait du décret du 7 janvier 1931,

DÉCIDE :

Article premier.

La requête de MM. Ji-Paléon et Siou-Tsong-Ho est rejetée.

Article 2.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 18 juillet 1934, où siégeaient :

MM. Durand, Président du 3^{me} Comité Président, Prouharam, J.M. Roussel, Présidents de Comités, Jules Noël, Louis Roger, Lamy, Conseillers d'Etat et Sauvel, Maître des Requêtes, rapporteur.

Lu en séance publique le 21 juillet 1934.

Le Président,

DURAND.

*Le Maître des Requêtes et
Rapporteur,*

SAUVEL.

*Le Secrétaire suppléant
du Contentieux,*

R. MICHEL.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire du Contentieux du
Conseil d'Etat,*

ILLISIBLE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 207 a.g.f., *allouant une subvention au Comité chargé d'élever une statue au Général Marchand.*

(Du 18 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche Ministérielle n° 583 du 18 janvier 1935 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinq cents francs (500 frs) sera mandatée au nom du Comité chargé d'élever un monument au Général Marchand.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 16 article 1^{er} paragraphe 1^{er} de l'exercice 1935.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 209 a.g.f., *fixant le prix de cession des chemises en carte bulle.*

(Du 19 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 546 s.g. du 28 juin 1932, réorganisant l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 56, en date du 13 mars 1935, du Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Considérant qu'il arrive très souvent au Chargé de la Police de la Navigation de délivrer des chemises en carte bulle pour protéger les rôles d'équipage, que le prix de ces chemises doit être à la charge de l'armateur ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le Chargé de la Police de la Navigation est autorisé à céder aux armateurs et aux capitaines de navires des chemises en carte bulle au prix de 0 f. 50 l'une.

Art. 2.— Les sommes encaissées seront versées mensuellement au Directeur de l'Imprimerie sur décompte établi dans les conditions réglementaires.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 213 a. g. f., portant création, réglementation et fonctionnement des Haras de l'Océanie française.

(Du 19 mars 1935)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 créant dans les Etablissements français de l'Océanie une Station Agronomique et d'Élevage ;

Vu le vœu émis par les Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 5 octobre 1933 ;

Vu l'arrivée à la Colonie de deux chevaux étalons, de deux taureaux de race pure, de deux porcs sélectionnés et d'un bélier mérinos pur ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Chambre d'Agriculture à la suite de la séance du 18 décembre 1934 ;

Sur la proposition du Vétérinaire de la Colonie et le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Papeete au Jardin d'essais de Mamao une Station de Haras où seront groupés tous les animaux mâles appartenant à la Colonie et destinés à la reproduction.

La direction de ce nouvel organisme est confiée au Vétérinaire de la Colonie.

Cinq détenus, choisis parmi les plus aptes à donner des soins aux animaux, seront mis à sa disposition, pour les travaux concernant la Station.

Chaque mois le Directeur adressera au Gouverneur un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Station.

Art. 2.— L'organisation financière de la Station des Haras fera l'objet d'un arrêté séparé.

Art. 3.— Pour les chevaux, la saison de monte commencera le 1^{er} novembre pour finir le 1^{er} mai. Le nombre de saillies de chaque étalon est limité à cinquante par an. Il sera délivré une carte par saillie.

Pour les taureaux, les porcs et les béliers, la monte pourra être faite toute l'année.

La Station sera ouverte tous les jours, sauf les dimanches, de 9 heures du matin à 10 heures 30 et 15 h. 30 à 16 h. 30.

Les propriétaires feront inscrire leurs animaux au bureau du Directeur qui leur fixera la date précise où ils devront présenter leurs sujets à la Station.

Art. 4.— Les droits de saillies sont les suivants :

a) pour les étalons : trente cinq francs

b) pour les taureaux : vingt cinq francs

c) pour les verrats : quinze francs

d) pour les béliers : dix francs.

Il faut entendre par prix de la saillie le prix total du nombre de sauts utiles jusqu'au moment où la femelle refuse le mâle.

Le prix des saillies est exigible d'avance contre reçu extrait d'un carnet à souche.

Art. 5.— Le Directeur des Haras a le pouvoir de refuser la saillie de toute femelle qui se présenterait porteuse de lésions parasitaires ou atteinte de maladies contagieuses susceptibles d'être transmises aux mâles. De même, il pourra refuser la saillie pour des femelles de constitution défectueuse ou de trop petite taille.

Art. 6.— Lorsque la femelle aura refusé le mâle, il sera délivré au propriétaire une carte de saillie qui devra faire référence au numéro du reçu visé à l'article 4 in fine.

Cette carte de saillie sera tirée d'un carnet à souche et portera un numéro d'ordre. Elle contiendra tous les renseignements concernant le père, tous les renseignements concernant la mère et, notamment, son signalement précis, les dates de saillies et une case réservée au signalement du produit à naître.

Art. 7.— Lorsque le ou les produits seront nés, le propriétaire devra, sous sa responsabilité, inscrire leur signalement dans la case réservée à cet effet et en faire certifier l'exactitude par le Chef de district dont il dépend. La carte de saillie, ainsi complétée, sera adressée, sous réserve de forclusion, dans le courant de l'année de la naissance, au Directeur de la Station des Haras qui enregistrera les caractéristiques du ou des nouveaux sujets dans les livres en établissant l'origine.

En retour, le Directeur de la Station des Haras adressera au propriétaire une carte d'origine qui comprendra en plus des renseignements précités, le signalement définitif du ou des produits et constituera la fiche individuelle de l'animal.

La délivrance de la carte d'origine donnera lieu à une perception de cinq francs. Il ne sera délivré de double de la carte d'origine en aucun cas.

Art. 8.— Les propriétaires éloignés de Papeete auront la faculté de mettre leurs femelles en pension aux Haras pendant la durée des saillies aux conditions suivantes :

Pour une jument : quatre francs par jour.

Pour une vache : cinq francs par jour.

Pour une truie : trois francs par jour.

Pour une brebis : un franc cinquante par jour.

Toute journée commencée est due en entier.

Le prix de la pension s'entend sans préjudice des prix des saillies.

Les frais de conduite et de reprise sont à la charge des propriétaires.

Aucune femelle ne sera délivrée par la Direction des Haras sans que le paiement des frais de pension ne soit acquitté.

Les propriétaires devront reprendre leurs animaux dès réception de l'avis qui leur en sera donné par la Direction de la Station. Trois jours après l'envoi de cet avis, le prix journalier de la pension sera doublé.

En cas de refus par le propriétaire de reprendre son animal ou huit jours après l'envoi d'un avis recommandé, l'animal sera vendu aux enchères publiques par les soins du Directeur de la Station.

Sur le produit des enchères, il sera d'abord précompté les frais de pension et de vente. Le surplus sera tenu à la disposition du propriétaire qui en sera avisé par lettre recommandée.

Après un délai de six mois, si le propriétaire n'a pas fait de démarches pour en obtenir le versement, cette somme sera acquise au budget local.

Art. 9.— Les étalons étant garantis indemnes de maladies contagieuses transmissibles, l'Administration décline toute responsabilité quant aux maladies qui pourraient se manifester pendant et après leur séjour à la Station.

Elle n'est pas non plus responsable des accidents qui peuvent se produire à la Station.

Art. 10.— A compter de la promulgation du présent arrêté, il est interdit de faire saillir des juments par des étalons non autorisés.

Les propriétaires qui voudront utiliser leurs étalons pour la monte publique devront en faire la demande.

Ces étalons seront soumis à l'examen d'une commission composée comme suit :

Le Vétérinaire, Directeur de la Station des Haras, *Président* ;

Le Président de la Chambre d'Agriculture, *Membre* ;

Le Président de l'Association Hippique, —

Un Président d'Association Agricole, désigné —

par le Gouverneur, —

Un Membre de la Chambre d'Agriculture désigné par ses collègues, —

Cette Commission se réunira à la Station des Haras sur convocation de son Président en août et en janvier et plus souvent, s'il y a lieu.

Après examen des sujets présentés, elle statuera à la fois sur leur modèle, leur conformation et leurs aptitudes, leur qualification à la reproduction publique, l'intérêt réel qui existe à autoriser la monte de ces animaux et, si elle les agréa, délivrera au propriétaire l'autorisation demandée.

Les intéressés devront se munir d'un carnet à souche de cartes de saillie conforme au modèle de l'Administration, mais d'une couleur différente.

Les propriétaires des juments saillies par ces étalons devront faire enregistrer les naissances par la direction de la Station des Haras, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 du présent arrêté.

Le fait d'avoir présenté à la Station des Haras une jument déjà saillie par un étalon autorisé devra être signalé à l'Ad-

ministration des Haras. Le fait de faire saillir par un étalon autorisé une jument déjà couverte par un étalon de la Section devra, sous peine de contravention, être signalé de la même façon.

Art. 11.— Les mâles non autorisés devront ou bien être réservés au seul usage de l'élevage de leur propriétaire ou bien être castrés dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A cet effet, le Vétérinaire de la Colonie opérera gratuitement tous les mâles de cette catégorie qui lui seront présentés les mardis à 8 heures du matin à la Station des Haras. Il ne sera dû que les frais d'injection antitétanique qui devront être versés d'avance.

Art. 12.— Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 214 a.g.f., organisant la partie financière de la "Station des Haras" des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les instructions du 13 septembre 1933 relatives à la tenue de la Comptabilité des dépenses engagées par les divers services de la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 213 a.g.f. du 19 mars 1935 portant règlement sur le Haras des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la note de M. le Trésorier-Payeur de la Colonie en date du 1^{er} février 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Directeur de la "Station des Haras" des Etablissements français de l'Océanie est chargé sous le contrôle du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances de la partie financière de ce nouvel organisme.

Art. 2.— L'organisation financière de la "Station des Haras" est fixée de la manière suivante :

— RECETTES —

Toutes les recettes seront encaissées directement par le Directeur de la Station qui en délivrera immédiatement un récépissé numéroté extrait d'un quittancier à souche. La souche et le récépissé devront indiquer la date, le nom de la partie versante, le motif et les éléments de décompte de la recette.

Toutes les recettes seront enregistrées, dans l'ordre du quittancier, sur un livre journal, tenu dans la forme synoptique, de manière à présenter à tout instant, et par nature de produits, le montant des recettes constatées. Toutes les indications de la souche seront reproduites sur ce journal.

Le livre journal sera totalisé à l'époque de chaque versement à la Trésorerie. L'arrêté antérieur devra être immédiatement reporté

de manière à faire ressortir le montant des recettes effectuées depuis le début de l'année.

Tous les mois, le Directeur de la Station dressera un état des recettes opérées pendant le mois et groupées par nature de produits. Cet état certifié, vérifié et visé par le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, servira à l'établissement des pièces comptables pour le versement à effectuer mensuellement au Trésor.

Si dans le courant d'un mois le montant des recettes atteignait mille francs (1.000 frs) le versement de cette somme devrait en être fait au Trésor dans les 24 heures.

Les numéros des récipissés délivrés par le Trésor lors de chaque versement devra être porté au livre journal en regard du total résultant de l'arrêté des comptes indiqués ci-dessus.

— DÉPENSES —

Les instructions relatives à la tenue de la comptabilité des dépenses engagées par les divers services de la Colonie, seront applicables à la "Station des Haras".

L'ordonnement des dépenses sera effectué par le Service d'Administration Générale et des Finances.

Toutefois, pour les menues dépenses de matériel, de nourriture etc..., qui par leur peu d'importance et par leur nature ne sauraient donner lieu à des mandatements directs, des mandats de paiement seront émis au nom du Directeur de la Station.

Les avances ne pourront excéder deux cents francs (200 frs) et les justifications des dépenses acquittées seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires. Aucune avance nouvelle ne sera versée tant que les justifications de la pénultième avance n'auront pas été produites au Trésor.

Art. 3.— Par mesure transitoire, les dépenses qu'aurait pu faire le Vétérinaire du Service local pour la nourriture et l'entretien des animaux qu'il a ramenés d'Australie, depuis cette date jusqu'à celle d'entrée en vigueur du présent arrêté lui seront remboursées sur présentation de factures détaillées approuvées du Gouverneur.

Art. 4.— Les fournitures médicales faites par la Station ainsi que toutes les dépenses d'entretien, de ferrure etc, ne rentrant pas dans le prix de la pension, seront, majorées de 25 % remboursées par le propriétaire de la bête.

Art. 5.— Un état mensuel remis au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances en même temps que l'état des recettes, fera ressortir, par catégorie d'animaux :

- 1°) Les quantités de vivres qui existaient au premier du mois ;
- 2°) Les quantités de vivres achetées pendant le mois ;
- 3°) Le restant en magasin au dernier jour du mois ;
- 4°) Le nombre des journées de pension ;
- 5°) Le nombre de bêtes en pension au dernier jour du mois.

Art. 6.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 19 mars 1935, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 215 a. g. f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1935.

(Du 19 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 7 février 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1935, ainsi qu'il suit :

SECTION I.— RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}.— Recettes générales.

1 Octroi de mer	30.000 »
Total des recettes générales.....	<u>30.000 »</u>

CHAPITRE II.— Taxes municipales.

1 Prestations urbaines.....	12.000 »
2 Concessions d'eau aux particuliers.....	4.500 »
3 Taxes sur les chiens.....	900 »
4 Délivrance d'actes d'Etat-civil, etc.....	100 »
5 Concessions au cimetière.....	1.000 »
6 Inspection sanitaire des viandes.....	2.500 »
7 Recettes diverses non classées.....	100 »
Total des taxes municipales.....	<u>21.100 »</u>

SECTION II.— RECETTES EXTRAORDINAIRES

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} .— Recettes générales.....	30.000 »
Chapitre 2. — Taxes municipales.....	21.100 »
Total général des Recettes...	<u>51.100 »</u>

SECTION I.— DÉPENSES ORDINAIRES

CHAPITRE I^{er}.— Dettes exigibles... néant

CHAPITRE II.— Personnel.

1 Bureau.....	1.800 »
2 Chargé des travaux publics.....	1.800 »
3 Frais de perception.....	3.400 »
4 Médecin municipal.....	1.200 »
5 Gardien du cimetière.....	1.200 »
6 Surveillant, conduite d'eau, bassins.....	600 »
7 Indemnité au brigadier de police.....	1.200 »
Total du chapitre II.....	<u>11.200 »</u>

CHAPITRE III.— Matériel.

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Fournitures de bureaux,.....	1.200 »
3 Dépenses de matériel, Fêtes.....	500 »
Total du chapitre III.....	<u>1.950 »</u>

CHAPITRE IV.— Travaux, Voirie, Assainissement.

1 Bâtiments municipaux.....	250 »
2 Voirie (Rues, Ponts, Caniveaux, etc).....	6.000 »
3 Assainissement.....	2.000 »
4 Conduites d'eau.....	3.000 »
5 Éclairage de la Ville, Réparations.....	14.500 »
6 Matériel des travaux.....	1.000 »
Total du chapitre IV.....	<u>26.750 »</u>

CHAPITRE V.— *Subventions et secours.*

1 Secours.....	1.000 »
2 Ecoles libres.....	1.800 »
3 Inhumation indigents.....	500 »
4 Subvention à M ^{lle} de Balmann étudiante en Médecine.....	1.800 »
Total du chapitre V.....	6.900 »

CHAPITRE VI.— *Dépenses diverses.*

1 Participation aux fêtes publiques.....	2.500 »
Total du chapitre VI.....	2.500 »

CHAPITRE VII.— *Dépenses accidentelles et imprévues.*

1 Dépenses accidentelles.....	1.000 »
2 Dépenses imprévues.....	800 »
Total du chapitre VII.....	1.800 »

RÉCAPITULATION

Chapitre 2. — Personnel.....	11.200 »
Chapitre 3. — Matériel.....	1.950 »
Chapitre 4. — Travaux, voirie et assainissements.....	26.750 »
Chapitre 5. — Subventions et secours.....	6.900 »
Chapitre 6. — Dépenses diverses.....	2.500 »
Chapitre 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	1.800 »
Total général des dépenses.....	51.100 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recettes.....	51.100 »
Dépenses.....	51.100 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 216 d., *autorisant le remboursement au profit de divers importateurs d'une somme de 2.625 frs. 18.*

(Du 19 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements Français de l'Océanie;

Vu les décrets des 9 mai 1892 sur les droits de douane et 11 mars 1897 sur les droits d'octroi de mer;

Vu les arrêtés des 10 décembre 1928, 27 janvier et 8 novembre 1930 concernant la taxe à l'importation, les droits de consommation sur les hydrocarbures et les droits de consommation sur les liquides alcooliques;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le remboursement au profit de divers importateurs, d'une somme totale de *Deux mille six cent vingt-cinq francs dix-huit centimes*, savoir :

Noms	O. M.	Douane	Divers	Total
C.F.P.O.....	51 24	»	»	51 24
Ets Donald T.....	64 38	7 20	1.285 37	1 356 95
S.C.O.....	»	»	960 »	960 »
Grand Henri.....	163 94	»	54 65	218 59
Harrisson Smith.....	»	»	38 40	38 40
Totaux.....	279 56	7 20	2 338 42	2.625 18

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 217 t., *portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, relative à l'emploi des fonds provenant des dépôts à intérêts.*

(Du 19 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du dit décret et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 703 c., du 14 novembre 1933, portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel fixant l'emploi des fonds provenant des dépôts et le taux d'intérêts à servir aux déposants.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel en date du 14 février 1935, modifiant celle du 23 octobre précitée, en ce qui concerne l'emploi des fonds provenant des dépôts à intérêts.

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté dans sa séance du 16 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du 14 février 1935, modifiant celle du 23 octobre 1933, en ce qui concerne seulement l'emploi des fonds provenant des dépôts à intérêts, à savoir :

Les fonds provenant de ces dépôts seront employés de la manière suivante :

- A). 50% en prêts à moyen terme.
- 50% en prêts à court terme.

B). les prêts à court terme ne peuvent être consentis qu'aux propriétaires sortis de l'indivision.

Un extrait du procès-verbal de la dite délibération demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 218 a.g.f., chargeant une Commission de procéder à la répartition de vêtements chauds pour les enfants.

(Du 20 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires du chapitre 12, article 5, paragraphe 1^{er},

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une Commission composée de :

MM. Grand, Président du Comité des Iles de l'Océanie, de l'Association des Dames françaises de la Croix Rouge,

Président ;

Terrierooteraï, Président de la Commission permanente des Délégations économiques et Financières,

Membre ;

Lagarde, Vice-Président de la Société des Etudes Océaniques,

—

M^{lle} Banzet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directrice de l'Ecole Indigène des Jeunes filles,

—

M^{me} Le Roux (en religion Mère Amélie) Supérieure de l'Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny,

—

M^{me} Vernier,

—

M^{me} Guillemet (en religion Mère Jean),

—

M^{me} Chechillot,

—

M^{me} Rey-Lescure,

—

M^{me} Closier,

—

M^{me} Jardel,

—

est chargée de répartir des vêtements chauds pour les enfants.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 2.— Il sera mis à la disposition de cette Commission une somme de 10.000 francs, prévue au chapitre 12, article 5, paragraphe 1^{er}, du budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1935.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 218 c. bis, modifiant certains articles de l'arrêté du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie.

(Du 20 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les Tribunaux de la Colonie ;

Vu l'article 232 du décret du 21 novembre 1933 réorganisant le Service de la Justice et les règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1072 c.g. du 10 avril 1934 relative à la réglementation du barreau ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juin 1934 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par Dépêche n° 5 du 8 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 12 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12.— Il est interdit aux défenseurs, sous peine de destitution :

1°) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire de biens, meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ;

2°) de se rendre cessionnaire de droits successifs ou litigieux ;

3°) de faire avec leurs parties, des conventions aléatoires et autres, subordonnées à l'évènement du procès ;

4°) de s'associer entre eux pour l'exploitation de leurs affaires, ou de prêter leur nom pour les actes de postulation illicite.

Il n'y a association que si les défenseurs ont des études et des affaires distinctes. Un défenseur régulièrement commis-sionné peut être secrétaire d'un autre défenseur tant qu'il ne prend pas d'étude, ni d'affaires personnelles distinctes de celles du Défenseur dont il est secrétaire.

5°) au défenseur investi d'un mandat de délégué au Conseil supérieur des colonies ou de membre des délégations économiques et financières, pendant la durée de son mandat, d'accomplir aucun acte de sa profession de défenseur personnellement ou par l'intermédiaire d'un défenseur ;

a) Ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées à raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit ;

b) Ni contre l'Etat ou les Etablissements publics de l'Etat ;

c) Ni contre la Colonie dont il est l'élu, ni contre les établissements publics de cette colonie.

La même interdiction s'applique au défenseur investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est l'élu et des établissements publics qui en dépendent ;

Le ou les défenseurs investis d'un mandat électif peuvent être relevés exceptionnellement de ces interdictions pour une affaire déterminée lorsqu'ils ont été commis par le Bureau de l'Assistance Judiciaire, ou par les Présidents des juridictions répressives.

Art. 2.— L'article 15 de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15.— Les défenseurs exercent librement leur ministère pour la défense de la partie et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations.

Il leur est défendu de se livrer à des injures et allégations offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge par écrit de leurs clients.

Il leur est prescrit de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits ou de toute autre manière, du respect dû à la justice ; comme aussi de manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

Il leur est défendu, en outre, de porter atteinte au secret

d'instruction notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 219 a.g.f., portant suppression de l'indemnité allouée aux Secrétaires d'Etat-civil et les autorisant à percevoir une redevance sur les copies d'actes délivrés par eux.

(Du 20 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1926 fixant dans les districts les émoluments des officiers de l'Etat-Civil à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'Etat-Civil;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934, modifié par l'arrêté 68 a.g.f. du 28 janvier 1935, sur les suppléments de fonctions.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} juillet 1935, l'indemnité accordée aux Secrétaires de l'Etat-Civil est supprimée.

Art. 2.— L'arrêté du 21 décembre 1926 fixant dans les districts les émoluments des officiers de l'Etat-Civil à l'occasion de la délivrance des expéditions d'actes de l'Etat-Civil, est rapporté pour compter de la même date.

Art. 3.— A compter de la même date les Secrétaires d'Etat-Civil, en remplacement de leur indemnité supprimée, sont autorisés à percevoir une somme de *Cinq francs* (5 frs) pour chaque copie d'acte d'Etat-Civil délivrée par eux aux particuliers.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 223 i. c., relatif à la révision des classes 1933 (liste B) 1934 (liste A et B) et 1935 (liste A).

(Du 22 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925 sur le recensement, la révision, la répartition du contingent, l'appel et la libération des classes;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928 et 22 janvier 1931 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté ministériel "Guerre" du 24 novembre 1934, relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1934 et de la 1^{re} fraction de la classe 1935;

Vu l'arrêté n° 11 i.c. relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1934 et de la 1^{re} fraction de la classe 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes 1933 B et 1934 A, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

Le 2 mai 1935

1^o — A l'Ecole de Arue, à partir de 7 h. 30, pour les districts de Arue et Pirae;

2^o — A l'Ecole de Papenoo, à partir de 9 h. 30 pour les districts de Mahina, Papenoo, Tiarei;

3^o — A la Chefferie de Taravao, à partir de 13 h. 30 pour les districts de Hitiaa, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao, Papeari;

Le 3 mai 1935

1^o — A l'Ecole de Papara, à partir de 7 h. 30 pour les districts de Mataiea, Papara;

2^o — A l'Ecole de Punaauia, à partir de 9 h. 15 pour les districts de Paea, Punaauia, Faaa;

3^o — A la Mairie de Papeete, à partir de 14 h. pour la Commune de Papeete;

Le 6 mai 1935 (dans l'île de Moorea)

1^o — A l'Ecole de Afareaitu, à partir de 9 h. pour les districts de Afareaitu et Teavaro-Teaharoa;

2^o — A l'Ecole de Haapiti, à partir de 14 h. pour les districts de Papetoai et Haapiti;

Art. 2.— La séance de clôture des opérations de révision aura lieu le 5 juillet 1935 à 9 h. à la Mairie de Papeete;

Art. 3.— Une session extraordinaire du Conseil de révision sera tenue le 2 octobre 1935 à 14 h. à la Mairie de Papeete pour l'examen des demandes de première attribution de sursis formulées tardivement;

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision, sont tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de révision :

Art. 5.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite le père ou tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 224 i.c., désignant les membres du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes précédentes.

(Du 22 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;
 Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1934 ;
 Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 223 i.c. du 22 mars 1935 relatif à la révision des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes précédentes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes précédentes est composé comme suit :

Pour Tahiti

- | | |
|--|--------------------|
| M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, | <i>Président ;</i> |
| MM. Ahnne, Conseiller privé, | <i>Membre ;</i> |
| Liauzun, Trésorier Payeur, | id |
| le Capitaine Vachier, Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et le bureau-Annexe de recrutement, | id |

Pour Moorea

- | | |
|--|--------------------|
| M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, délégué du Gouverneur, | <i>Président ;</i> |
| MM. E. Martin, Conseiller privé suppléant, | <i>Membre ,</i> |
| Marhic, Chef du Service des Douanes et Contributions, | id |
| le Capitaine Vachier, Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale et le bureau-annexe de recrutement, | id |

Art. 2.— Le Conseil sera assisté d'un médecin militaire et du Commandant du Détachement de Gendarmerie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1935.
 L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 225 i.c., désignant Messieurs les médecins militaires, chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de révision.

(Du 22 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 224 i.c. du 22 mars 1935, fixant la composition du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes 1934 (liste B) et 1935 (liste A) ainsi que les ajournés des classes 1932 (liste B) 1933 (liste A et B) 1934 (liste A).

Vu l'arrêté n° 223 i.c. du 22 mars 1935 relatif aux opérations du Conseil de révision pour l'année 1935,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le Médecin-Lieutenant Massal assistera le Conseil de révision pour les séances ayant lieu les 2 et 6 mai 1935 dans les districts de Arue, Papeeno, Taravao et Moorea.

Art. 2.— Le Médecin-Commandant Morin assistera le Conseil de révision pour les séances ayant lieu le 3 mai 1935 à Pajara, Punaauia, Mairie de Papeete.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1935.
 L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 229 t.p., supprimant l'indemnité de viures à l'équipage de la "Frégate".

(Du 23 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 600 t.p. du 14 août 1934 sur la composition, le recrutement et les allocations de l'équipage de la "Frégate" ;
 Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics ;
 Sur le rapport favorable du Chef d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est rapporté à compter du 1^{er} janvier 1935, l'article 4 de la décision n° 600 t.p. du 14 août 1934 concernant les traitements et frais de table alloués à l'équipage de la Frégate.

Pour compter de la même date les soldes mensuelles maximum sont fixées ainsi qu'il suit compte tenu de la réduction de 10 % fixée par l'arrêté 615 a.g.f. du 24 août 1934 :

Maître au petit cabotage-mécanicien.....	1.272 francs.
Matelot cuisinier.....	335 »
Matelot.....	315 »

Ces soldes sont exclusives de toute autre indemnité.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1935.
 L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 230 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1934 de la perception de Tahiti, de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete et du rôle primitif de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete.

(Du 23 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La date de mise en recouvrement des rôles ci-après :

- Rôle supplémentaire 4^e trimestre 1934 de la perception de Tahiti ;
- Rôle supplémentaire 4^e trimestre 1934 de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete ;

Rôle primitif de la taxe sur les chiens de la commune de Papeete pour l'année 1935, est fixée au 25 avril 1935.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 233 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie du 1^{er} avril au 30 juin 1935, pour les produits d'exportation.

(Du 28 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, modifié par celui du 15 mai 1934, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements Français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal de la Commission des Mercuriales en date du 22 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La Mercuriale officielle des produits d'exportation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1935, est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toutes qualités	le kilo.....	27 50
Coprah local.....	la tonne.....	500 frs.
Coprah en transit.....	" "	550 "
Nacre.....	" "	1.750 "
Noix de coco en coque...	le mille.....	150 frs.
Kapock égrené.....	le kilo.....	3 50
Kapock non égrené.....	" "	2 frs.
Feuille de bambou.....	la feuille.....	0 20
Café décortiqué.....	le kilo.....	6 frs.
Fungus.....	" "	6 50
Bêches de mer.....	" "	5 frs.
Rhum	le litre.....	3 frs.
Sucre (local).....	la tonne.....	1.500 frs.

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 234 i.p., modifiant certaines dispositions de l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 relatif aux bourses d'enseignement et allocations scolaires.

(Du 28 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 relatif aux bourses d'enseignement et allocations scolaires ;

Vu l'arrêté n° 212 s.g. du 18 mars 1933 concernant l'année scolaire ;

Vu l'arrêté n° 219 s.g. du 29 mars 1934 modifiant l'article 19

de l'arrêté local 905 s.g. du 11 décembre 1931 relatif aux bourses d'enseignement et allocations scolaires ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté 905 s.g. du 11 décembre 1931 relatif aux bourses d'enseignement et allocations scolaires :

à l'art. 8 : au lieu de 15 juillet,
écrire : 25 décembre.

à l'art. 9 : au lieu de 1^{er} juin,
écrire : 15 novembre.

à l'art. 11 : (3^e alinéa) au lieu de juillet,
écrire : janvier.

à l'art. 13 : (1^{er} alinéa), après : Gouverneur,
ajouter : avant le 1^{er} décembre.

(3^e alinéa) ajouter in fine : Les allocations scolaires sont accordées pour un an et ne sont pas renouvelées d'office.

à l'art. 19 : remplacer le texte fixant les membres de la Commission par le suivant :

Elle est nommée chaque année par le Chef de la Colonie et comprend :

1. Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président*,
2. Un Conseiller privé non fonctionnaire, *Membre*,
3. Le Chef du Service de l'Enseignement,
4. Le Chef du Service des Travaux Publics,
5. Le Chef de la Section des Finances du Service d'Administration Générale et des Finances,
6. Un père de famille.
7. Un instituteur de l'École Centrale, Secrétaire, avec voix délibérative.

à l'art. 23 : remplacer le texte du dernier alinéa par le suivant :

Les allocations scolaires sont mandatées sur présentation au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances d'un certificat établi en deux expéditions par le Directeur de l'école attestant que l'élève a fréquenté régulièrement l'école.

Ce certificat sera établi :

le 1^{er} juin, pour les mois de février, mars, avril, mai ;
le 1^{er} octobre, pour les mois de juin, juillet, août, septembre ;
le 20 décembre pour les mois d'octobre, novembre, décembre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 204 du 16 mars 1935. — M. Villant (Paulin) Receveur-Conservateur des Hypothèques p. i. est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil Privé du samedi 16 mars 1935, en remplacement du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 208 du 18 mars 1935.* — Un congé de maternité, avec solde entière, est accordé pour compter du 15 mars 1935, à M^{lle} Ariitapeta a Oputu, monitrice à Vaitape.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage femme ou du médecin.

2. — *Par décision n° 210 du 19 mars 1935.* — La décision n° 607 s. g. du 20 août 1934 nommant le soldat Graffe (Louis), moniteur d'éducation physique à l'École Centrale, est rapportée pour compter du 1^{er} mars 1935.

Pour compter de la même date, le caporal Toomaru (Haape) est nommé moniteur d'éducation physique à l'École Centrale.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité perçue par son pré-décèsseur.

3. — *Par décision n° 232 du 25 mars 1935* — Un congé de maternité avec solde entière est accordée, pour compter du 23 mars 1935, à M^{me} Louis Estall, institutrice stagiaire du cadre local, ad-jointe à l'école de Papara.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 205 du 16 mars 1935.* — Le Médecin lieutenant Bouisset est chargé de la léproserie de Tehutu (Mar-quis) pour compter du 1^{er} février 1935.

Il percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Textes publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux peintures, vernis et en-
duits destinés aux navires à passagers.*

(Du 7 novembre 1934).

LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la loi du 10 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce ;

Vu, l'article 213 du règlement d'administration publique du 1^{er} septembre 1934 portant application de ladite loi,

ARRÊTE :

Caractéristiques des produits à utiliser.

Article 1^{er}. — Les peintures, vernis, enduits et produits si-milaires ne peuvent être utilisés pour la construction, les réparations et l'entretien des emménagements intérieurs des navires à passagers que s'ils satisfont aux conditions ci-après :

1^o La température d'inflammation du produit sans support déterminée par la méthode et avec les appareils décrits à l'article 3, est au moins égale à 300 degrés centésimaux avec tolérance de 10 degrés ;

2^o Le produit sans support, essayé dans l'appareil décrit à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ne donne lieu à aucune propa-gation du feu.

L'indice de propagation du produit avec support, mesuré par la méthode et avec l'appareil décrit à l'article 4, para-graphe 2, est au plus égal à 1,5 ;

3^o La combustion ou la décomposition sous l'influence de

la chaleur du produit au cours des essais précédents n'est accompagnée d'aucun phénomène secondaire dangereux tel que, dégagement de fumées abondantes ou de gaz nocifs, apparition de feux follets à une température inférieure à la température d'inflammation, etc.

Caractéristiques des produits de sécurité.

Art. 2. — Sont qualifiés « de sécurité » et peuvent être em-ployés comme tels dans la construction, les réparations ou l'entretien des emménagements intérieurs des navires à pas-sagers, les peintures, vernis et enduits dont la température d'inflammation, mesurée comme il est dit à l'article 1^{er}, pa-ragraphe 1^{er}, est au moins égale à 400 degrés centésimaux, avec tolérance de 10 degrés, et dont l'indice de propagation, mesuré comme il est dit à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est au plus égal à 0,75.

Mesure de la température d'inflammation.

Art. 3. — On prépare une pellicule du produit, par exemple en le déposant en couche mince sur une feuille d'étain et en dissolvant l'étain au mercure; après dessiccation complète et élimination du solvant, ou par tout autre procédé équivalent ; on prélève sur la pellicule obtenue un échantillon du poids de 1 gramme.

L'échantillon est découpé en petits fragments ayant au plus 3 centimètres de largeur qu'on dispose au centre d'une pla-que d'aluminium bien dressée de 108×35×1 millimètre. La plaque d'aluminium ainsi chargée est introduite dans un bloc d'aluminium évidé conforme au tracé représenté sur le plan n° 1 annexé au présent arrêté.

L'échantillon est chauffé par un bec Bunsen placé sous le bloc et réglé de manière à obtenir une élévation de tempé-rature, à vitesse sensiblement constante de 15 à 20 degrés centésimaux par minute.

L'inflammation de la pellicule est provoquée par une flam-me veilleuse placée à 1 centimètre au-dessus de la substance à essayer.

On note sur un thermomètre ou pyromètre approprié la température d'inflammation qui est caractérisée par l'apparition brusque d'une flamme importante et durable. On note également les phénomènes secondaires qui peuvent se pro-duire avant l'inflammation, et en particulier les éclairs et les modifications de coloration ou de volume de flamme de la veilleuse qui décèlent la formation de composés volatils. Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la température à laquelle se produisent ces divers incidents.

Mesure de la propagation.

Art. 4. — Produits sans support. — Dans un tube résistant au feu, de 25 millimètres de diamètre intérieur et de 300 milli-mètres de longueur, portant deux repères distants de 200 millimètres et également éloignés des extrémités, on appli-que sur toute la longueur une certaine quantité du produit à essayer, en couche uniforme d'épaisseur sensiblement éga-le à celle qui est employée dans la pratique. On sèche le tu-be dans un courant d'air chaud de température compatible avec la nature du produit.

Le tube étant placé horizontalement, on y fait passer un courant d'air d'un débit constant de trois litres par minute. Le débit est réglé par un compteur de laboratoire ou tout au-tre dispositif équivalent.

On chauffe le tube, entre l'extrémité d'entrée et le repère voisin au moyen d'un bec Bunsen n° 2 et on essaye d'enflam-

mer le produit à l'aide d'une flamme veilleuse. Dès que l'inflammation est produite, on éteint le bec Bunsen et on retire la veilleuse.

Trois cas peuvent se produire :

1^o Aucune inflammation ;

Les laboratoires délivrent à la personne qui a demandé l'essai un procès-verbal des résultats obtenus, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque les essais d'un produit satisfaisant par ailleurs aux conditions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus donnent lieu à des observations de phénomènes repris sous le paragraphe 3 du même article, le procès-verbal mentionne ces phénomènes ; il est alors transmis au Ministre de la marine marchande qui fait connaître directement au demandeur si le produit est accepté ou rejeté.

Contrôle.

Art. 6.— Le capitaine de tout navire à passagers doit s'assurer, en exigeant des fournisseurs les procès-verbaux visés à l'article 5 ou des copies dûment certifiées de ces procès-verbaux, que les peintures, vernis et enduits utilisés dans les emménagements intérieurs satisfont aux conditions du présent arrêté.

Si le navire est en construction en France, les obligations imposées au capitaine par l'alinéa qui précède sont transférées au constructeur. Elles sont transférées à l'armateur dans le cas de construction à l'étranger et dans celui des travaux sur un navire désarmé, soit en France, soit à l'étranger.

Pour les navires à passagers en service, les inspecteurs de la navigation peuvent se faire présenter des copies dûment certifiées des procès-verbaux d'essai des produits employés et s'assurer que les marques commerciales utilisées sont bien celles qui sont visées aux procès-verbaux présentés. Si des raisons sérieuses leur font craindre une substitution, ils peuvent prélever un échantillon et exiger qu'il soit envoyé pour essai à l'un des laboratoires énumérés à l'article 5 précédent. Le capitaine n'est pas tenu d'attendre les résultats de cet essai, s'il devait pour cette raison retarder le départ de son navire.

Lorsqu'il s'agit de navires à passagers en construction ou en réparation non armés, ayant ou devant avoir la première cote d'un registre de classification reconnu par le ministre de la marine marchande, le contrôle est exercé, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par les représentants qualifiés de ce registre.

Toutefois, les commissions de visite et les inspecteurs de la navigation conservent toujours les droits qui leur sont attribués par l'article 11 de la loi du 16 juin 1933, sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord de navires de commerce, de pêche et de plaisance.

2^o Inflammation, puis extinction après suppression de la source de chaleur ;

3^o Inflammation puis propagation de la flamme après suppression de la source de chaleur.

Dans les deux premiers cas, la vitesse de propagation est nulle.

Dans le troisième cas, la flamme peut s'éteindre avant d'arriver au second repère ou peut, au contraire, atteindre et même dépasser ce repère.

Dans la première hypothèse, on note la distance d , en centimètres, parcourue par la flamme depuis le premier repère

jusqu'à son extinction et le temps t , en secondes, employé à le parcourir.

Dans la seconde hypothèse, on note le temps écoulé pendant que la flamme parcourt la distance comprise entre les deux repères et on prend $d=20$.

Dans les deux hypothèses, la vitesse de propagation pour le produit sans support $\frac{d}{t}$ en centimètres par seconde.

Produit appliqué sur support. — On prend dans un même panneau en bois d'Okoumé contreplaqué pratiquement sec, de 5 millimètres au moins d'épaisseur, huit éprouvettes carrées de 200 millimètres de côté.

Quatre de ces éprouvettes restent nues, sur les quatre autres on applique le produit à essayer en couche uniforme d'épaisseur sensiblement égale à celle qui est employée dans la pratique et on fait sécher jusqu'à élimination complète du solvant.

L'appareil utilisé est conforme au plan n° 2 annexé au présent arrêté, il comprend :

- Une chambre de combustion ;
- Une cheminée d'appel de gaz chauds ;
- Une rainure inférieure où coulisse un carré de carton d'amiante,
- Une rainure supérieure pour l'éprouvette à essayer.

Sous le carton d'amiante est placé un bec Bunsen ayant les caractéristiques indiquées sur le plan n° 2.

Le brûleur est réglé de manière à réaliser une température de 500 degrés centésimaux au niveau de la face inférieure d'une éprouvette en fibrociment disposée à la place de l'éprouvette à essayer.

On procède, pour chaque produit à essayer, aux mesures ci-après :

1^o Le bec Bunsen étant allumé et le carton d'amiante en place, on introduit l'éprouvette dans l'appareil, on retire le carton d'amiante et, à l'apparition de la première flamme fixe, on enlève vivement l'éprouvette, on éteint la flamme et on mesure le diamètre moyen d , de la tache produite par la combustion.

Cette première mesure est faite sur deux éprouvettes nues et deux éprouvettes enduites du produit.

On note pour chaque type d'éprouvettes la moyenne des résultats obtenus ; soit d_1 pour les éprouvettes nues et D_1 pour les éprouvettes enduites, les moyennes en question ;

2^o Le bec Bunsen étant encore allumé et placé sous le carton d'amiante, on introduit l'éprouvette dans l'appareil, on retire le carton d'amiante et dix secondes après l'apparition de la première flamme fixe, on enlève vivement l'éprouvette, on éteint la flamme et on mesure le diamètre de la tache comme précédemment.

Cette seconde mesure est faite sur deux éprouvettes nues et deux éprouvettes enduites du produit.

On fait, pour chaque type d'éprouvettes, la moyenne des résultats obtenus : d_2 pour les éprouvettes nues et D_2 pour les éprouvettes enduites.

La vitesse de propagation du feu pour le support nu est $\frac{d_2-d_1}{20}$, celle du support enduit $\frac{D_2-D_1}{20}$.

L'indice de propagation du produit essayé est, par définition, le rapport de la vitesse de propagation linéaire du feu

sur support enduit à la vitesse de propagation linéaire du feu sur le même support nu, c'est-à-dire le quotient : $\frac{D_2 - D_1}{d_2 - d_1}$.

Si l'apparition de la première flamme fixe a lieu plus de 30 secondes après le retrait du carton d'amiante, l'essai ci-dessus n'est pas poursuivi et l'indice de propagation est considéré comme inférieur à 0,75.

Laboratoires d'essais et procès-verbaux.

Art. 5 — Les laboratoires habilités pour procéder aux essais qui sont définis aux articles 3 et 4 précédents sont les suivants :

Laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers à Paris ;

Laboratoire de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions, à Bellevue ;

Laboratoire d'essais du bureau Veritas, à Paris.

Ces laboratoires sont saisis des produits à essayer soit directement par les fabricants ou les utilisateurs de ces produits, soit par les autorités chargées du contrôle aux termes de l'article 6 ci-après.

La quantité de produit à fournir au laboratoire d'essais par le demandeur doit être suffisante pour que le laboratoire, puisse prélever un témoin en vue de contre-épreuve ultérieure, s'il y a lieu

Ce témoin est conservé pendant six mois à partir de la date du procès-verbal prévu ci-après.

Hors de France, lorsque le capitaine d'un navire armé est dans l'obligation d'acheter pour appliquer ou de faire appliquer par un entrepreneur dans leseménagements intérieurs de son navire des produits qui n'ont pas été essayés par un des trois laboratoires précités et reconnus satisfaisants, il doit, dans toute la mesure où cela est pratique et raisonnable, obtenir de ses fournisseurs une attestation certifiant que lesdits fournisseurs ont connaissance des conditions imposées par la législation française et que les produits livrés par eux y satisfont.

Dans le cas de navires à passagers construits à l'étranger ou qui y subissent des réparations dépassant le maximum fixé par l'article 8 de la loi du 10 août 1929, l'emploi des peintures, vernis, enduits et produits similaires dans les emménagements intérieurs, est soumis aux conditions du présent arrêté.

Toutefois, pourront être acceptés comme valables des certificats d'essai délivrés par un laboratoire officiel du pays où a lieu l'application des produits en question, si ce laboratoire utilise les appareils et les méthodes d'essai qui font l'objet des articles 3 et 4 ci-dessus.

Champ d'application et date de mise en execution.

Art. 7.—Le présent arrêté est applicable à tout navire classé comme navire à passagers de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie, dans le sens fixe par les articles 2 et 3 du règlement d'administration publique promulgué le 1^{er} septembre 1934 en application de la loi du 16 juin 1933 précitée.

Il sera mis en execution un mois après la date de sa publication au *Journal officiel*, lorsqu'il s'agira de navires déjà en service, trois mois après cette même date lorsqu'il s'agira de navires en construction et dans les deux cas, il sera appliqué à tous les travaux commencés après l'expiration du délai d'execution.

Fait à Paris, le 7 novembre 1934.
WILLIAM BERTRAND.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 365

Paris, le 5 février 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Generaux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, et Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Un décret du 13 janvier 1935, paru au *Journal officiel* des 21 et 22 janvier dernier, a supprimé la catégorie de correspondances dites " radio-lettres ", échangées au moyen des stations radiotélégraphiques reliant la France et les Colonies.

En vue de fixer à la même date, dans la Métropole et les Colonies, l'application du décret susvisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles et pour execution, qu'après accord intervenu entre le Ministre des P. T. T. et mon Département, le Service dont il s'agit sera effectivement supprimé à compter du 1^{er} avril 1935.

Pour le Ministre et p o.

Le Directeur des Affaires Economiques,

GEORGES KELLER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la réglementation de l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.*

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 8 février 1935, l'article 6 de l'arrêté du 22 février 1926, réglementant l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises a été modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits énumérés à l'article 1^{er} et présentés à l'importation ou au transit dans toutes les colonies françaises, sauf Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, l'Indochine (Cambodge et Cochinchine seulement) et les Nouvellès-Hébrides.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant d'Egypte, du Soudan anglo-egyptien, de la Somalie italienne, de l'ancienne Afrique orientale allemande, de l'Afrique orientale anglaise, de la Nigéria, de Sierra-Léone, de l'Angola, du Lagos, du Congo belge, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de Zanzibar, d'Asie (sauf l'Indochine, Tonkin et Annam seulement), du Brésil, du Mexique, des îles Hawaï, des îles Samoa, d'Australie, des Antilles anglaises, du Texas, de la Louisiane, du nouveau Mexique (Etats Unis) et de la Grèce.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à la protection du bananier contre la maladie de Panama.*

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 9 février 1935, l'arrêté du 7 décembre 1926, concernant la protection du bananier contre la maladie de Panama, a été modifié comme suit :

Art. 1^{er}.—Le paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1926 est modifié et complété comme suit :

Article 6.

« Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du continent américain, des Antilles, des îles Canaries, du Sierra-Leone, de la Gold-Coast, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française. »

Art. 2.—En vue d'éviter l'extension de la maladie de Panama à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française, ces trois colonies restent soumises aux prohibitions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 décembre 1926.

Art. 3.—Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime à l'exportation de ce produit est fixée comme suit pour le 4^{me} trimestre 1934 :

café. 1 f. 65 par kilogramme.

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration générale et des Finances — 2^{me} section".

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Papeete, le 13 mars 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle à M.M. les Négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévus à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des poids et mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé au dit arrêté. Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids ou mesures hors série autorisés par l'arrêté ils possèdent une série complète de poids.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions prévient le public qu'il s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'il fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Il invite donc instamment les intéressés à se munir, dans le plus bref délai, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MARHIC.

VU :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DES DOUANES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes (colonies) aura lieu les 9 et 10 décembre 1935.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur soit de l'école des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre, aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié et enfin à ceux qui, au 1^{er} du mois du concours, ont accompli au moins 18 mois de service militaire.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées, s'adresser au Chef du Service des Douanes.

La liste des inscriptions sera close le 9 août 1935.

*Le Chef du Service
des Douanes et Contributions.*
MARHIC.

VU :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

LISTE des électeurs à la Chambre de Commerce année 1935.

- | | |
|----------------------------------|-------------------------|
| 1 Aiho Teihoarii, dit Chassantol | 33 Ferriol Antoine |
| 2 Anahoa Tavae | 34 Fougereuse Jules |
| 3 Amaru Marcelin | 35 Frogier Marcel |
| 4 Auméran Edouard | 36 Garbutt William |
| 5 Bailly Georges | 37 Grand Henri |
| 6 Bambridge Antony | 38 Graffe Paul |
| 7 Bambridge Georges | 39 Haereraaroa Frédéric |
| 8 Bambridge Lionel | 40 Hérault Jean |
| 9 Bernière Paul (fils) | 41 Hérault Victor |
| 10 Bodin Henri | 42 Hervé Armand |
| 11 Bohler Corneille | 43 Hervé François |
| 12 Bonno Alexandre | 44 Huioutu Jules |
| 13 Bordes Frédéric | 45 Jacquemin André |
| 14 Brault Léonce (père) | 46 Jamet Charles |
| 15 Brisson Emile | 47 Juventin Elie |
| 16 Brown-Petersen Charles | 48 Juventin Henri |
| 17 Carlson Louis | 49 Kovarik Antoine |
| 18 Cérans-Jérusalémy Benjamin | 50 Labourre Eugène |
| 19 Chave John Branscombe | 51 Lagarde Emile |
| 20 Colombel Taataparea | 52 Laguesse Emile |
| 21 Coppenrath Clément | 53 Largeteau Auguste |
| 22 Coppenrath François | 54 Laurent Olli |
| 23 Coutier Jean Gaston | 55 Leboucher Albert |
| 24 Davio Etienne | 56 Lehartel Hippolyte |
| 25 Deloye | 57 Lévy Charles |
| 26 Dexter Georges | 58 Lévy Julien |
| 27 Doudoute Georges | 59 Lherbier Léon |
| 28 Drollet Alfred | 60 Lias Charles |
| 29 Drollet Edouard | 61 Lucas Edouard |
| 30 Fanaurai Louis | 62 Ly Tang |
| 31 Ferrand, Jean | 63 Lucas Emmanuel |
| 32 Ferrand Louis (père) | 64 Maheanui Ah Min |

65 Malardé Hippolyte	87 Salzany Maurice
66 Maraetefau Charles	88 Sandford Léon
67 Martin, Emile	89 Schyle Etienne
68 Nouailles Amédé	90 Seikitchi Tanji
69 Palmer Charles Morton	91 Solari René
70 Pan Chin dit Aramu	92 Spingler Klébert
71 Paofai Jules	93 Spitz Georges
72 Peltzer Edmond	94 Spitz Gustave
73 Perry Georges	95 Stein Adolphe
74 Philipponer Ernest	96 Stergios Alexandre
75 Pihatarioe Temauarii dit Ph. Micheli	97 Stergios Julés
76 Pittman Edwin	98 Suhas Alphonse
77 Pouvanaa Oopa	99 Tapotofarerani Louis
78 Pugibet Jean	100 Tematai Albert
79 Quesnot Joseph	101 Tearii a Taputuurai
80 Raoulx Louis	102 Teave a Puni
81 Reck Emile	103 Tinau Luta Joseph
82 Réjus Alfred	104 Tirahuri a Teáve
83 Rey Jules	105 Vernaudon François
84 Richam Jean Louis	106 Vincent Auguste
85 Ruarei a Toomaru	107 Vigor Robert
86 Sage Georges	108 Wohler Arthur

La présente liste a été arrêtée au chiffre de Cent huit électeurs par les membres de la Commission soussignés :

Papeete, le 7 mars 1935.

BAMBRIDGE, GOGUILLOT, E. LAGUESSE.

APPROUVÉ EN CONSEIL PRIVÉ
dans sa séance du 16 mars 1935,

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

Avis aux fonctionnaires.

Les élections pour la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) en service dans la Colonie auront lieu le 25 avril 1935.

Le vote se fera par correspondance.

A cette fin, chaque électeur recevra :

- 1°) Une liste avec noms et prénoms de tous les fonctionnaires électeurs et éligibles ;
- 2°) Un bulletin de vote ;
- 3°) Deux enveloppes portant les numéros 1 et 2 ;
- 4°) Une feuille imprimée renfermant les instructions concernant le mode d'élection.

Vu :

Le Gouverneur :
L. MONTAGNÉ.

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine de mars 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Buillard, Joseph.....	25 »
Passard, Charles.....	15 »
M ^{lle} Lagarde, Anna.....	10 »
M ^{lle} Poroi, Nathalie.....	10 »
Manhes, Charles.....	25 »
Crève-Cœur, Maurice.....	25 »
Lidin, Gaston, Capitaine de Frégate en retraite..	40 »
Total.....	150 »
Souscriptions antérieures.....	340 »
Total.....	490 »

NOTE DE LA DIRECTION DES HARAS

Ouverture de la saison de Monte.

Messieurs les Éleveurs sont officiellement informés que la saison de monte est ouverte et qu'ils peuvent dès à présent prendre date avec le Directeur de la Station du Jardin d'essais pour fixer l'époque où ils doivent présenter leurs femelles.

Il est, à ce sujet, rappelé que la Station des Haras de Papeete comprend :

1°) Un cheval de pur sang anglais "Aristocrate" alezan doré 164, ayant gagné plus de cent mille francs.

Cet animal d'un ravissant modèle, fera la monte au prix de 35 frs. la saillie.

Un nombre limité de cartes reste à répartir.

Les propriétaires intéressés doivent donc se hâter.

2°) Un cheval de trait de race Clydesdale, "Hercule", bai 1^m65; cet animal destiné à préparer dans ce pays une remonte en chevaux d'agriculture et de transport, intéresse spécialement les éleveurs soucieux de produire des chevaux d'avenir et recherchés.

Le Directeur de la Station de Papeete le recommande tout spécialement aux colons ayant à effectuer des travaux dans leurs plantations.

Prix de la saillie 35 fr.

3°) Un taureau laitier de race Hollandaise "Tarata King Sylvia" issu d'une des meilleurs vaches de Nouvelle Zélande, et d'un taureau réputé. Ce reproducteur est indiqué pour couvrir les vaches des agriculteurs s'intéressant à la question du lait dans la Colonie.

Prix de la saillie 25 fr.

4°) Un taureau du type "boucherie" de race Hereford, d'un modèle impeccable, issu d'un des meilleurs élevages d'Australie.

La production de cet animal convient à tous les éleveurs désirant améliorer le poids de leurs animaux en vue de la boucherie, en tenant compte qu'il infusera à ses produits une "précocité" remarquable, avec des conditions égales d'alimentation.

Prix de la saillie 25 fr.

5°) Un verrat de race Berkshire du plus beau modèle. Cet animal très réussi représente une possibilité très grande d'améliorations pour la race locale, très portée à diminuer ses dimensions, et à diminuer son poids.

Prix de la saillie 15 fr.

6°) Un bélier mérinos pur qui donnera aux brebis métisses locales, plus de poids et plus de squelette pour devenir de meilleurs animaux de boucherie.

Prix de la saillie 10 fr.

Enfin il est rappelé que la Station est organisée pour recevoir en pension durant la période des saillies, les femelles appartenant à des propriétaires éloignés de Papeete moyennant une rétribution journalière minime.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Haras, au Jardin d'Essais de Mamao.

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

1^{er} trimestre 1935.

Madame MARAUTAAROA SALMON,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Le 2 février 1935 s'est éteinte à Papeete celle qui fut la dernière reine de Tahiti.

A ses obsèques qui furent imposantes : le Chef de la Colonie, M. l'Inspecteur des Colonies Huet, M. le Maire de Papeete et de nombreux notables avaient tenu à se rendre.

Au temple de Paofai M.M. les Pasteurs Moreau et Vernier rappelèrent en des termes particulièrement élevés la haute mémoire de S.E. Madame Marautaaroa SALMON.

Au cimetière, M.M. Mataitai et Teriieroo, Chefs des districts d'Afareaitu et de Papenoo apportèrent en quelques paroles fortes et émues l'hommage des Tahitiens. Le Gouverneur Montagné après avoir évoqué la lignée d'aïeux qui depuis les découvreurs avaient suivi le chemin lent, sûr, obstiné des amitiés d'abord, des alliances ensuite, puis de l'union totale et avaient ajouté le bleu du pavillon de France aux couleurs de la petite patrie tahitienne, salua la haute mémoire de Celle qui venait de rejoindre dans leurs fastes historiques les Tati et les Pomare.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent annonce le décès de M. REREAO a TUTERAI, juge indigène du district de Hauino, île Tahaa, survenu le 15 février dernier.

M. REREAO a TUTERAI avait servi au Secrétariat Général comme écrivain auxiliaire pendant de longues années et avait dû démissionner pour raison de santé.

Sa compétence, ses capacités, sa haute probité lui avaient

fait confier le poste de juge-indigène à Tahaa le 18 avril 1929, et celui de secrétaire de l'Etat-civil tant à Uturoa qu'à Hauino,

Il est regretté par tous ceux qui l'ont connu et ont pu l'apprécier.

Le 19 février 1935, Monsieur PHILIPPE MICHELI décédait à Arue. Marin durant plus de trente ans, Président de la Chambre d'Agriculture, PHILIPPE MICHELI avait suscité, tant par sa forte personnalité que par son affabilité, de nombreuses sympathies.

Elles se manifestèrent le jour de ses obsèques où de nombreux amis se pressèrent pour apporter à celui qu'allait recueillir le grand repos de la Terre tahitienne, l'offrande de l'estime et du souvenir.

Monsieur LUCIEN SIGOGNE, Docteur en droit, Défenseur, Consul de Suède et ancien Maire de la Ville, quittait, par le courrier de janvier 1935, la Colonie où il était venu pour la première fois en 1909.

Les vœux de ses amis l'accompagnaient dans ce voyage vers la France où il espérait rétablir sa santé.

La mort qui est venue le surprendre à Sydney le 27 février 1935 n'a pas moins douloureusement surpris tous ceux qui avaient pu apprécier les hautes qualités d'humanité et d'esprit et le charme qui émanait de cet homme courtois et si obligeant.

Monsieur ALFRED SOLARI, est décédé à Papeete le 26 mars 1935, Officier de la Légion d'Honneur, ancien Gouverneur par intérim de Tahiti, son œuvre particulièrement féconde et humaine, eut un couronnement : le délire d'une foule amie et reconnaissante lors de son départ pour la France en 1929.

L'estime de tous l'accompagnait le mercredi 27 mars à sa dernière demeure, devant laquelle le Chef de la Colonie vint dire le souvenir que nous gardons de sa longue carrière administrative qui est un stimulant à considérer que la vie n'a de saveur qu'avec le goût de l'épreuve et la beauté du risque dans le cadre du Devoir et de la Dignité humaine.

M. l'Inspecteur des Colonies Huet, M. Bambridge, Maire de Papeete et les notables de la Ville étaient venus, comme les nombreux amis qu'il laisse, rendre les derniers devoirs à la mémoire de celui qui consacra à Tahiti le meilleur de son esprit et de ses talents et à qui M. Teriieroo, Chef du District de Papenoo apporta enfin l'hommage endeuillé et reconnaissant des Tahitiens.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1935.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	45
Opérations chirurgicales importantes.....	19

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons)	21
Nombre d'accouchements.....	15
Consultations pour femmes enceintes.....	30
Consultations pour nourrissons.....	82

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i>	240
Pansements divers.....	107
Injections diverses.....	30
Opérations de petite chirurgie.....	15
Examens de laboratoire.....	5
Hospitalisations.....	2
Consultations <i>antivénéériennes</i>	283
Piqûres <i>antivénéériennes</i> diverses.....	247
Examens de filles publiques.....	116
Soins spéciaux.....	160
Examens de laboratoire.....	89

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses.....	153
------------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires.....	14
Désinfection.....	1
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.....	1
Plans de construction examinés.....	9
Permis d'habiter délivrés.....	2

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti:

Secteur (Papenoo-Punaauia et Léproserie d'Orofara):

Consultations médicales.....	90
Injections <i>antivénéériennes</i>	26
Piqûres <i>antitétaniques</i>	3
Nombre de malades en février.....	116
Visites médicales.....	8
Pansements divers.....	1400
Injections au bleu de méthylène.....	169
Prises de sang pour examen bactériologique.....	20
Prises de mucus nasal pour examen bactériologique..	20
Analyses d'urine.....	160

Secteur Paea-Tiarei:

Consultations au dispensaire de Taravao.....	200
Injections <i>antivénéériennes</i> au dispensaire.....	40
Injections antilépreuses au dispensaire.....	3
Malades hospitalisés à l'infirmerie de Taravao.....	6
Injections <i>antivénéériennes</i> à l'infirmerie.....	30
Consultations données dans les districts en tournée..	174

Injections antisigma dans les districts.....	26
Injections antipianiques dans les districts.....	12
Injections antilépreuses — — —.....	4

Ile Moorea:

Tournée du Médecin-Lieutenant Massal du 13 au 16 février	
Consultations données par l'infirmier à Papetoai.....	161
Consultations données par l'infirmier en tournées....	128
Injections antisigma.....	16

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa en janvier.....	282
Malades hospitalisés en janvier à l'infirmerie d'Uturoa.....	5
Injections antisigma pratiquées.....	13
Consultations données au dispensaire d'Uturoa en février.....	234
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa.....	4
Injections antisigma.....	13
Tournées dans les Iles Huahine, Borabora et Maupiti	1
Dépistage de lépreux.....	1
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine.....	94
Injections antisigma.....	6

Iles Tuamotu:

SECTEUR RANGIROA

Consultations données par l'infirmier en février.....	228
---	-----

SECTEUR APATAKI

Consultations données par l'infirmier en février.....	220
---	-----

Iles Australes:

Consultations données par l'Infirmier de Rurutu en décembre 1934.....	77
— — — en janvier 1935.	92
Consultations données par l'Infirmier de Tubuai en décembre 1934.....	100
— — — en janvier 1935.	113

Iles Gambier:

Consultations données par l'Infirmier en novembre 1934.....	94
— — — en décembre 1934.....	116
— — — en janvier 1935.	144
Injections antisigma données en novembre et décembre 1934.....	35
— — — en janvier 1935.	31

Iles Marquises

Rapport non parvenu

Papeete, le 20 mars 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Il SERA PROCÉDÉ

Le **Vendredi 26 avril 1935,**

à huit heures du matin.

à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en TROIS LOTS, des immeubles ci-après désignés :

*Premier lot.*1^o La terre TEFAAO, sise au district de Mataiea.

Cette terre d'une superficie de 16 ares 32 centiares est bornée au Nord par les terres TEFAAO 3 et 4 sur lesquelles elle mesure 28 m. 30; au Sud par la mer sur laquelle elle mesure 74 m. 50; à l'Ouest par la terre TEFAAO 1 sur laquelle elle mesure 89 m. 70; à l'Est par la propriété de M. Alexandre Drollet, sur laquelle elle mesure 50 m. 95. — Elle est traversée par la route de ceinture;

2^o La terre POFATUVEO sise au district de Mataiea

Cette terre d'une superficie de 81 ares 87 centiares est limitée d'un côté par la mer sur laquelle elle mesure 17 m. 40; d'un autre côté par la propriété Gibson et les terres TEFAAO et TUTURU-TOOHITI 2 sur lesquelles elle mesure en ligne brisée 488 m. 95; du côté opposé par les terres ATIPAHANA-TEIRIRI sur lesquelles elle mesure en ligne brisée 457 m. 85; du quatrième côté par la montagne où elle aboutit en angle très aigu. — Elle est traversée par la route de ceinture.

3^o Les terres TUTURUTOOHITI 1 et 2 sises au district de Mataiea et les constructions y édifiées

Ces terres d'une superficie de 114 hectares 86 ares 28 centiares comprises entre la mer et la montagne, sont bornées au Nord par la montagne sur laquelle elles mesurent 175 mètres; au Sud par la mer sur laquelle elles mesurent 85 mètres environ; à l'Ouest, par la propriété Gibson, les terres POFATUVEO, VAHIRUA, TEPIRI 1 2, VAEA, APIO, ANEE, PAPAHIARQA et d'autres terres non cadastrées sur lesquelles elles mesurent en ligne brisée 2.772 m. 25; à l'Est, par les terres TEFAAO 1, 3 et 4 d'autres terres non cadastrées sur lesquelles elles mesurent en ligne brisée 2.336 m. 65.

Cette terre traversée par la route de ceinture dans sa partie Sud est figurée en un plan dressé par M. Paul Doucet, Géomètre du Service du cadastre.

4^o Les constructions édifiées sur les terres TUTURU-TOOHITI, consistant notamment en une maison d'habitation en bois et tôle ondulée composée de deux chambres, un cabinet, deux vérandas et une cuisine.

Ces trois terres forment un seul domaine, elles sont plantées d'environ 550 cocotiers adultes d'une production annuelle d'environ 4 500 kilogs de coprah—de 150 jeunes cocotiers âgés de 4 ans—de 1.600 caféiers plantés en 1934—de 50 caféiers adultes—de nombreux arbres à pain, maniguiers, bananiers, orangers et quelques citronniers.

Deuxième lot.

Une parcelle de la terre VAIPAH1 et la terre VAIPAH2 sises à Mataiea, d'un seul tenant.

La parcelle de la terre VAIPAH1, terre en montagne, est située dans la vallée de Vairaharaha, au district de Mataiea, telle qu'elle est déterminée par un jugement du 20 février 1867, augmentée de la part échue à M^{me} Tauraatua.

La terre VAIPAH2, d'une superficie de 34 ares 50 centiares, est bornée au Nord par la terre VAIPAH1 sur laquelle elle mesure 56 mètres; à l'Ouest par la terre TUITUI sur laquelle elle mesure 61 m. 60; au Sud par la terre VAIPAH3 sur laquelle elle mesure 59 mètres; à l'Est par le pied de la montagne.

Ces deux parcelles sont d'un seul tenant.—On y trouve quelques jeunes cocotiers.

Troisième lot.

La terre NUUTAFARATEA 3 sise à Mataiea.

Cette terre d'une superficie de 2 hectares 66 ares 86 centiares, comprise entre la limite de NUUTAFARATEA 1 et 2 et la limite TAURAAPIRAE, est bornée au Nord par la montagne; au Sud par les terres ATITIHA 1, 2 et 3 sur lesquelles elle mesure 146 mètres en ligne brisée; à l'Est par la terre PAPAURI 1 et la terre TAURAAPIRAE sur lesquelles elle mesure 190 m. 75; à l'Ouest par la terre TEPUNAA 3 sur laquelle elle mesure 345 mètres.

On y trouve 50 cocotiers environ en rapport.—Une partie de cette terre est marécageuse.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Georges Bernière, Docteur en Médecine, demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise) France, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Etude de M^e G. Ahnne, Défenseur sur les époux Hutia a Ueva, suivant exploits de M^e P. Assaud, Huissier, des 6 et 30 novembre 1934.

Les procès-verbaux de saisie et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, les 17 novembre et 7 décembre 1934—Volume 10ⁿ 75 et 78.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le poursuivant

Premier lot. — Cinq mille francs, ci. 5.000 »

Deuxième lot. — Cinq cents francs, ci. 500 »

Troisième lot. — Mille francs, ci. 1.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du che desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 29 janvier 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie-immobilière.

Il sera procédé, le **Vendredi 26 avril 1935,** à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Pre-

mière Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots, des immeubles ci-après désignés :

Premier lot.

Les terres **ATITIA, MAMANU** et vallée **MAIRE**,
sises au district de Vairao.

Ces terres et vallée d'une contenance approximative de 1 hectare, sont bornées du côté de Taravao par les terres "Tetahua et Huruone"; du côté de la mer par les terres "Arupa et Potini"; du côté de Teahupoo par les terres "Atiteva, Taruerue et Vaitiare"; du côté de la montagne par la terre "Vairutu".

Elles sont situées à 100 mètres environ de la route de ceinture et sont plantées de cocotiers, d'un rapport moyen, de quelques arbres à pain et de caféiers.

Deuxième lot.

Les terres **ATITEVA** et **TARUERUE** (moitié)
sises au district de Vairao.

Ces terres d'une contenance d'un demi hectare environ, sont bornées du côté de Taravao par les terres "Atitia et Mamanu"; du côté de la mer par la terre "Potini"; du côté de Teahupoo par les terres "Arahuu et Nuumeha" et du côté de la montagne par la terre "Vaitiare".

Elles sont plantées de cocotiers et de quelques caféiers.

Troisième lot.

Les terres **FAREPUA 2, MATAREVA 2** et **TEHIHIURA 2**,
sises au district de Vairao.

1.—La terre *Farepua 2* est bornée du côté de la montagne par la terre "Tepuone", sur une longueur de 49 m. 10; du côté de Taravao par la terre "Farepua 1", sur une longueur de 108 mètres; du côté de la mer par les terres "Matareva 2 et Faraura", sur une longueur de 79 m. 10 et du côté de Teahupoo par les terres "Afata, Terahina, Nuntere et Maimai", sur une longueur, en ligne brisée de 122 m. 50;

Elle est plantée de cocotiers d'un rapport moyen.

2.—La terre *Matareva 2*, faisant suite à la précédente, est bornée du côté de la montagne par la terre "Farepua 2", sur une longueur de 49 mètres; du côté de Taravao par la terre "Matareva 1", sur une longueur de 95 m.; du côté de la mer par les terres "Tehihiura 2 et Teitia", sur une longueur de 39 m. 50 et du côté de Teahupoo par la terre "Faraura", sur une longueur, en ligne brisée, de 97 m. 50;

Elle est plantée de cocotiers d'un rapport moyen.

3.—La terre *Tehihiura 2*, faisant suite aux deux précédentes, est bornée du côté de la montagne par les terres "Matareva 1 et 2 sur une longueur de 25 m. 50; du côté de Taravao par la terre de même nom sur une longueur de 125 m.; du côté de la mer par la route de ceinture sur une longueur de 24 m. 50 et du côté de Teahupoo par les terres "Teitia et Tepaeraarioi" sur une longueur, en ligne brisée, de 125 m. 60. Elle est plantée de cocotiers d'un rapport moyen.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ah Sing N° 2900. Commerçant, demeurant à Tahaa, Iles-Sous-le-Vent, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur sur les consorts Teupoteharuru.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 décembre 1934, vol. 10, n° 80.

Le Cahier des Chargés dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 janvier 1935, et lecture en a été donnée, le 8 mars 1935, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le poursuivant :

Premier lot.—Cinq cents francs, ci. 500 frs.
Deuxième lot.—Cinq cents francs, ci. 500 »
Troisième lot.—Cinq cents francs ci. 500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 11 mars 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

MIDI...



Monsieur **RENÉ SOLARI** et famille, touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du décès de :

Alfred SOLARI

Gouverneur honoraire des colonies,

Officier de la Légion d'Honneur.

prient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil d'agréer leurs remerciements et celles qui par oubli n'auraient pas reçu de faire-part de vouloir bien les excuser.

A VENDRE

Jolie petite propriété au bord de mer à Pirae

S'adresser à W. Alister Macdonald

PIRAE